

Communauté européenne , les PAYS-BAS, employé irrégulièrement l'appareil de contrôle des conditions de travail, en n'actionnant pas les dispositifs de commutation permettant l'enregistrement séparé des périodes de temps de conduite, des autres temps de travail, du temps de disponibilité et des interruptions de conduite et périodes de repos journaliers, faits prévus par ART.L.3315-4 AL.1, ART.L.3315-6, ART.L.3311-1 2°, ART.R.3313-6 C.TRANSPORTS. ART.32 2°,3°, ART.2 2° A) REGLT.UE DU 04/02/2014. ANX.ART-12 3°, ART.2 AETR DU 01/07/1970. et réprimés par ART.L.3315-4 AL.1 C.TRANSPORTS.

- à CHAMANT, depuis le 27 avril 2019 et jusqu'au 27 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pris un temps de repos journalier insuffisant supérieur à 2 heures lors de conduite en équipage., faits prévus par ART.R.3315-11 2°, ART.R.3315-10 3° C) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006. et réprimés par ART.R.3315-11 AL.1 C.TRANSPORTS.

- à CHAMANT, le 27 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, dépassé de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes., faits prévus par ART.R.3315-10 2° D) C.TRANSPORTS. ART.7, ART.4 D), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006. et réprimés par ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

- à CHAMANT, le 27 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pris un temps de repos journalier insuffisant n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures., faits prévus par ART.R.3315-10 3° A) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006. et réprimés par ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

- à CHAMANT, le 27 avril 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pris un temps de repos journalier insuffisant n'excédant pas deux heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures., faits prévus par ART.R.3315-10 3° A) C.TRANSPORTS. ART.8, ART.4 G), ART.2 1°,2° REGLT.CE DU 15/03/2006. et réprimés par ART.R.3315-10 AL.1 C.TRANSPORTS.

[REDACTED] a été cité par le Procureur de la République pour l'audience du 23 septembre 2021 selon acte de la SCP BERAT-FORESTIER-CIVIERO, huissiers de justice à SENLIS, délivré à parquet le 23 juin 2021.

Attendu que le mandement de citation traduit par Madame [REDACTED], expert assermenté près la Cour d'Appel d'AMIENS, a été envoyé à la [REDACTED] par lettre prioritaire avec avis de réception.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que le Tribunal prononce la nullité de la citation en ce que celle-ci a été traduite en langue anglaise et non en néerlandaise, la société étant domiciliée aux PAYS BAS.

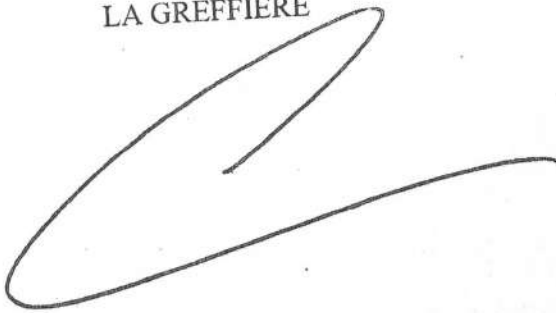
PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

Prononce la nullité de la citation.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



7/12/2021

